



Communauté d'Agglomération

Lens-Liévin

**CONVENTION D'INCORPORATION  
DE NOUVEAUX RESEAUX DANS LES SERVICES PUBLICS  
D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN  
LOTISSEMENT RUE DU PETIT BOIS, HARNES**

n° C.413-22/01

Entre

la commune de Harnes représentée par son maire, Monsieur Philippe DUQUESNOY  
autorisé par délibération .....

et

la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (C.A.L.L.) dont le siège social est 21  
rue Marcel Sembat à Lens (62302), représentée par son Président, Monsieur Sylvain  
ROBERT, autorisé par délibération n°47 du 23 juin 2006 et par délibération n°8 du 1<sup>er</sup>  
mars 2016,

il est convenu ce qui suit

Préambule. Conditions techniques préalables.

Pour pouvoir prétendre à être incorporés dans le service public d'eau potable ou  
d'assainissement, les ouvrages doivent avoir été conçus et réalisés selon les règles de  
l'art et répondre notamment aux spécifications des fascicules 70 et 71 du cahier des  
clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux. Ils doivent  
également respecter les préconisations des services techniques de la C.A.L.L. en  
particulier pour les postes de relèvement (diamètre de passage, fréquence de  
démarrage, volume de bêche, etc.).

Les bassins et les ouvrages électromécaniques (postes de relèvement, surpresseurs,  
etc.) doivent être accessibles en permanence et être implantés soit en domaine  
public, soit sur une propriété privée de la commune ou de la C.A.L.L.

La remise des ouvrages doit être accompagnée de la fourniture des plans de  
récolement et notices de fonctionnement (pour les ouvrages électromécaniques) ainsi  
que de la fourniture du dossier de réception attestant de leur conformité (essais de  
pression, contrôles de compacité des remblais, inspections télévisées, etc.).

Les ouvrages doivent être en bon état de fonctionnement et dans un état de propreté  
« normal » ; au besoin, un curage préalable pourra être exigé.

Par délibération en date du 1er mars 2016, le Bureau communautaire a approuvé la  
répartition de la prise en charge des ouvrages de gestion des eaux de pluie entre la  
commune et la C.A.L.L. selon le tableau joint en annexe.

Article 1. Objet du transfert.

Par délibération en date du ....., la ville de Harnes a incorporé la voirie  
de la rue du Petit Bois, dans son domaine public.

.../...



La présente convention porte sur les ouvrages suivants implantés dans cette voirie :

- le collecteur d'assainissement eaux usées, les branchements et leurs boîtes,
- la part hydraulique des ouvrages de gestion des eaux pluviales de voirie : avaloirs, bassin enterré, regards de visite, puits d'infiltration...
- le réseau d'eau potable et les branchements.

#### Article 2. Gestion des ouvrages.

Les ouvrages sont mis gratuitement à la disposition de la C.A.L.L. pour être incorporés dans le réseau public. Elle en devient gestionnaire et assure la charge de leur fonctionnement (énergie notamment) et de leur entretien. Elle assure la responsabilité des désordres ultérieurs, sauf s'ils résultent d'un défaut de conception ou de réalisation des ouvrages (non-respect des règles de l'art). Elle procédera le moment venu à leur renouvellement.

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin est seule compétente pour autoriser des travaux ou des branchements sur les réseaux transférés.

#### Article 3. Prise d'effet.

La convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties.

Les pièces suivantes ont été fournies à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin :

- plans de récolement,
- rapports de contrôles d'étanchéité,
- inspections télévisées.

L'incorporation définitive des voiries de ce lotissement sera effective à la date de signature de l'acte d'administration du conseil municipal de la commune de Harnes. La Ville de Harnes fournira une copie de sa délibération à la C.A.L.L.

Fait à Lens, le

Le Maire de Harnes

Pour le Président  
Sylvain ROBERT  
et par délégation

Philippe DUQUESNOY

Le Vice-Président  
Pierre SENECHAL



**ANNEXE**

**TABLEAU DE REPARTITION DE LA PRISE EN CHARGE  
DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX DE PLUIE  
COMMUNE/C.A.L.L.**

<b>A la charge de la CALL</b> Sous réserve que les ouvrages soient en domaine public	<b>A la charge de la commune</b>
Les bouches d'égout et les ouvrages hydraulique de transit des eaux de pluie	Entretien de la fonction paysagère des noues et bassins d'infiltration
Les puits de perte	Les bassins d'agrément
Les bassins de stockage restitution au réseau	Entretien de la couche de roulement des voiries
Les massifs et tranchées drainantes	
Entretien de la fonction hydraulique de la noue : - Opération de curage - Opération de remodelage	
Entretien de la structure de stockage assuré par la fondation de chaussée Opération de décolmatage des enrobés poreux	